20035

Cour d'Appel de Pau Tribunal judiciaire de Dax Chambre Correctionnelle

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

Jugement prononcé le :

12/10/2020

N° minute

6458126

N° parquet

19354000005

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT,

# Composé de :

Président :

Monsieur CARBONELL Jérôme, vice-président,

Assesseurs:

Monsieur MARTIN Pascal, vice-président

Monsieur LACAN Jean-Michel, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté de Madame HELLEQUIN CAYRE Sandrine, greffière,

en présence de Madame GASTON Julie, substitut,

a été appelée l'affaire

#### ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### PARTIE CIVILE:

LA SEPANSO LANDES, dont le siège social est sis 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, partie civile, prise en la personne de **CINGAL Georges**, son représentant légal, comparant assisté de Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE

# ET ·

Jugé

Raison sociale de la société:

la SAS FERTINAGRO FRANCE

N° SIREN/SIRET :

N° RCS:

Adresse:

1935, Route de la Gare 40290 MISSON FRANCE

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Représentants légaux :

Monsieur , d

, demeurant : Paseo

31008

ESPAGNE,

comparant (en la personne de M. directeur administratif et financier et de , directeur industriel selon pouvoir) assisté de Maître SORNIQUE Audren avocat au barreau de BAYONNE,

#### Prévenue des chefs de :

DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018 à MISSON REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION faits commis du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018 à MISSON

#### **DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M.
directeur administratif et financier et de , directeur industriel
selon pouvoir, selon pouvoir de Monsieur , représentant légal de la
SAS FERTINAGRO FRANCE et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

LA SEPANSO LANDES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître RUFFIE François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SORNIQUE Audren, conseil de la SAS FERTINAGRO FRANCE a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

#### Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 octobre 2020 a été notifiée à la SAS FERTINAGRO FRANCE représentée par Monsieur , le 11 mars 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

la SAS FERTINAGRO FRANCE représentée par Monsieur , représentant légal, a comparu à l'audience en les personnes de M. , (directeur administratif et financier) et , (directeur industriel), désignés selon pouvoir, assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

# Elle est prévenue:

d'avoir à MISSON, du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, en l'espèce dans les cours d'eau du "grand-arrigan", de "l'Arrigan" et du "bas Hourquet", faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

d'avoir à MISSON, du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire - pollution, en l'espèce dans les cours d'eau du "grand-arrigan", de "l'Arrigan" et du "bas Hourquet", faits prévus par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

# SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SAS FERTINAGRO FRANCE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

## SUR L'ACTION CIVILE:

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES;

Attendu que la SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral
- vingt-cinq mille euros (25000 euros) en réparation du préjudice écologique

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre
- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice écologique pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que la SEPANSO LANDES, partie civile, sollicite la somme de mille cinq

cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SAS FERTINAGRO FRANCE et la SEPANSO LANDES,

# SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Déclare la SAS FERTINAGRO FRANCE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER commis du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018 à MISSON Pour les faits de REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION commis du 8 novembre 2018 au 15 novembre 2018 à MISSON

Condamne la SAS FERTINAGRO FRANCE au paiement d' une amende de dix mille euros (10000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SAS FERTINAGRO FRANCE que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

☐ Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

# - la SAS FERTINAGRO FRANCE;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

#### SUR L'ACTION CIVILE:

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES;

Déclare la SAS FERTINAGRO FRANCE responsable du préjudice subi par la SEPANSO LANDES, partie civile ;

Condamne la SAS FERTINAGRO FRANCE à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile :

- la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamne la SAS FERTINAGRO FRANCE à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile :

- la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice écologique pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne la SAS FERTINAGRO FRANCE à payer à la SEPANSO LANDES, partie civile, la somme de **1000 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

POUR EXPEDITION CONFORM

P/Le directeur de Greffe

